

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/L.6**

## **Mémoire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II*  
(*Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions*)

## DOCUMENT A/CONF.25/L.6

### Mémorandum du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

[*Texte original en anglais*]  
[4 mars 1963]

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a l'honneur de porter à l'attention des gouvernements participant à la Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires les dispositions suivantes du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui sont à rapprocher des articles 5 *a*) et 36 du projet d'articles sur les relations consulaires, lesquels ont trait aux fonctions consulaires relatives à la protection, dans l'Etat de résidence, des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1950], « le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut et... ». Les personnes auxquelles la compétence du Haut Commissaire s'étend d'après le Statut sont définies comme suit aux articles 6 et 7 (entre autres) :

*Article 6 A (ii).* — « Toute personne, qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... »

*Article 6 B.* — « Toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité... »

Plusieurs accords internationaux ont établi un statut spécial pour les réfugiés. Le plus important de ces accords est la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, à laquelle trente-sept Etats sont actuellement parties. Aux fins de la Convention, le terme « réfugié » a reçu, à l'article 1<sup>er</sup>, une définition analogue à celle qui figure dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Aux termes de l'article 35 de la Convention, « les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention ». En vertu des dispositions du Statut du Haut Commissariat, lesdites fonctions comprennent la protection internationale des réfugiés.